

# FR\_GERICHTE 601 2016 110 vom 12. Oktober 2016

FR Kantonsgericht, 2016-10-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_601\\_2016\\_110](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2016_110)

FR: FR\_GERICHTE 601 2016 110 du 12 octobre 2016

IT: FR\_GERICHTE 601 2016 110 del 12 ottobre 2016

## Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Amtsträger der Gemeinwesen

## Erwägungen

### E. 25

août 2016. B. Dans une note du 1er mars 2016 à F.\_\_\_\_\_, le Directeur de B.\_\_\_\_\_ a proposé à ce dernier de prendre acte de sa note et d'avaliser la proposition de transfert de A.\_\_\_\_\_ à H.\_\_\_\_\_ (organisation interne à la Direction et procédure à suivre, notamment d'entendre A.\_\_\_\_\_, de préparer la décision de suppression et de transfert de poste). Il y était relevé la demande de H.\_\_\_\_\_ d'un poste supplémentaire en raison de sa compétence nouvelle en matière de E.\_\_\_\_\_, la grande expérience de A.\_\_\_\_\_ dans le traitement des dossiers en lien avec le droit de E.\_\_\_\_\_ et l'impossibilité de connaître en novembre 2014 les restrictions budgétaires empêchant la création de nouveaux postes de travail en 2017. Dans sa séance du 7 mars 2016, F.\_\_\_\_\_ a avalisé la proposition de B.\_\_\_\_\_, soit le transfert de A.\_\_\_\_\_ à H.\_\_\_\_\_, en demandant toutefois à cette Direction de suivre la procédure prévue à ce propos (suppression et ensuite transfert de poste à H.\_\_\_\_\_). A.\_\_\_\_\_ a recouru contre cette décision par mémoire du 30 mars 2016, en doublant son recours d'une action en exécution de la convention du 27 novembre 2014. Ce recours a été déclaré irrecevable par arrêt du 25 août 2016, la Cour précisant dans ses considérants que la jonction de causes requise pouvait être admise s'agissant de l'action en exécution. C. Par décision du 2 mai 2016, B.\_\_\_\_\_ a résilié les rapports de service de A.\_\_\_\_\_ avec effet au 30 novembre 2016 et l'a transféré en qualité de I.\_\_\_\_\_ à H.\_\_\_\_\_ le 1er décembre 2016, un nouveau contrat de travail sans période probatoire devant lui être soumis. B.\_\_\_\_\_ a rappelé que, dès le 1er juillet 2016, les recours en matière de E.\_\_\_\_\_ seront de la compétence de H.\_\_\_\_\_ qui a demandé des ressources supplémentaires en personnel pour y faire face et que, pour satisfaire à ce besoin et devant l'impossibilité de créer de nouveaux postes de travail, elle avait décidé de supprimer un poste de travail en son sein pour le transférer à H.\_\_\_\_\_. Le choix de A.\_\_\_\_\_ avait été dicté par le fait qu'il s'agit d'un conseiller juridique avec une grande expérience dans le traitement des dossiers en lien avec le droit de E.\_\_\_\_\_ puisqu'il en avait déjà traité pour B.\_\_\_\_\_ puis pour D.\_\_\_\_\_ depuis le mois de décembre

Tribunal cantonal TC Page 3 de 9 2014. Il est en outre précisé que les engagements pris dans la convention du 27 novembre 2014, prévoyant le transfert provisoire de A.\_\_\_\_\_ à D.\_\_\_\_\_ jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle législation sur le personnel, puis son retour à B.\_\_\_\_\_ pour reprendre les tâches qu'il y exerçait auparavant, ne valaient que pour un temps donné et que le retour de A.\_\_\_\_\_ à B.\_\_\_\_\_ au 1er juillet 2016 respectait ainsi la convention de 2014. Elle relève pour le surplus que la réduction de salaire

entraînée par ce transfert ne représentait que 6,73 % et était admissible s'agissant d'une classe salariale supérieure. D. A. \_\_\_\_\_ a recouru contre cette décision par mémoire du 17 mai 2016, doublant son recours d'une action en exécution de la convention du 27 novembre 2014. Il conclut préliminairement à ce que l'effet suspensif soit accordé à son recours et subsidiairement à ce qu'il soit fait interdiction à F. \_\_\_\_\_ et à B. \_\_\_\_\_ de le transférer à H. \_\_\_\_\_ au 1er décembre 2016 et à ce qu'il leur soit ordonné, par mesures provisionnelles urgentes, de lui confier à nouveau dès le 1er juillet 2016 toutes ses tâches de conseiller juridique découlant de son cahier des charges. Au fond, il conclut à l'admission de son recours et à ce qu'il soit constaté que la décision de licenciement et de transfert du 2 mai 2016 est nulle, subsidiairement annulée. Il conclut également à ce que, en pleine exécution de la convention du 27 novembre 2014, il rejoigne les rangs de B. \_\_\_\_\_ au 1er juillet 2016, subsidiairement au 1er janvier 2017, et y reprenne toutes ses tâches de conseiller juridique selon le cahier des charges établi en 1986. Il requiert la mise des frais de procédure à la charge de l'Etat et l'octroi d'une équitable indemnité pour les frais nécessaires engagés pour la défense de ses intérêts légitimes. Le recourant observe que le recours au Tribunal cantonal est admissible en application de l'art. 119 al. 1 du code cantonal du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1), F. \_\_\_\_\_, autorité de recours mentionnée dans la décision attaquée, ayant déjà avalisé le transfert du poste et du recourant à H. \_\_\_\_\_ par décision du 7 mars 2016. Il indique que, pour le cas où cette disposition de procédure ne s'appliquerait pas, il allait déposer dans le délai un recours identique devant F. \_\_\_\_\_. Il demande également que les membres de la section de H. \_\_\_\_\_ directement concernée par le transfert de poste se récuse. A. \_\_\_\_\_ allègue que le transfert de poste n'est plus prévu dès le 1er juillet 2016, mais dès le 1er décembre 2016, et que H. \_\_\_\_\_ disposera dès le 1er juillet 2016 des forces nécessaires pour traiter les recours en matière de droit de E. \_\_\_\_\_. Il invoque des constatations inexactes et incomplètes des faits pertinents dans la décision attaquée et retrace toutes les tâches qu'il a accomplies auprès de B. \_\_\_\_\_ depuis son engagement. Il relève que la décision attaquée ne mentionne pas les nombreux recours qu'il a traités et qui ressortent notamment des rapports de la direction. Il rappelle que la convention de 2014 mentionnait clairement qu'un montant de CHF 60'000.- était mis à la disposition de B. \_\_\_\_\_ par D. \_\_\_\_\_ pour compenser l'augmentation de ses ressources, ce montant devant au terme de la convention retourner à D. \_\_\_\_\_ puis être mis à disposition de H. \_\_\_\_\_. Il estime que le nombre de cas portés devant H. \_\_\_\_\_ serait d'une dizaine par an et doute que cela justifie le transfert d'un poste à plein temps. Il allègue que, le 11 novembre 2015, J. \_\_\_\_\_ lui avait dit que G. \_\_\_\_\_ ne voulait plus de lui à B. \_\_\_\_\_, déclaration renouvelée le 9 décembre 2015 par le chef du Service E. \_\_\_\_\_ avec la précision que son poste de conseiller juridique serait supprimé. Il affirme que B. \_\_\_\_\_ n'a nullement procédé à une réorganisation interne, ni dans son secrétariat général, ni dans ses autres services, et qu'il y a bien eu un transfert de lui-même et de son poste de travail à H. \_\_\_\_\_, et non une suppression de poste. Il estime que son poste n'est pas supprimé, puisqu'il sera réparti entre ses collègues de travail, et s'étonne que son transfert soit

Tribunal cantonal TC Page 4 de 9 prévu à fin novembre 2016 alors que H. \_\_\_\_\_ en aura besoin dès le 1er juillet 2016, ce qui démontre que suppression de poste et transfert sont fictifs. Le recourant invoque une violation du droit d'être entendu dans le cadre de la décision du 7 mars 2016. S'agissant de la décision attaquée, il invoque une violation des art. 47 et 34 LPers, F. \_\_\_\_\_ ayant approuvé le 7 mars un transfert de poste alors que

B.\_\_\_\_\_ parle dans sa décision de suppression et de transfert de poste. Il allègue que le transfert d'un collaborateur ne peut avoir lieu que s'il y a suppression pure et simple de poste, ce qui n'est pas le cas puisque son activité à B.\_\_\_\_\_ n'est pas supprimée ou aurait cessé d'exister, mais est simplement répartie entre d'autres collaborateurs, et qu'un transfert suppose l'existence d'un poste déjà existant, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Le recourant invoque également des lacunes formelles telles le non respect de l'art. 33 du règlement cantonal du 17 décembre 2002 sur le personnel de l'Etat (Rpers; RSF 122.70.11) et relève que le montant de CHF 60'000.- prévu dans la convention de 2014 pourrait être attribué à H.\_\_\_\_\_ pour lui permettre de faire face à ses nouvelles compétences. Il relève que les postes d'autres personnes du secrétariat général de B.\_\_\_\_\_, avec moins d'années de fonction, auraient pu être supprimés et que lui-même, après quinze mois de fonction comme organe d'instruction pour F.\_\_\_\_\_, estimait avoir fait le tour des problèmes juridiques en matière de droit de E.\_\_\_\_\_ et percevait une certaine lassitude, alors qu'il avait été formé pour d'autres matières et souhaitait reprendre ses tâches à B.\_\_\_\_\_. Il estime que l'opération dont il est victime n'est pas un transfert de poste, son poste subsistant à B.\_\_\_\_\_, mais la création budgétaire d'un nouveau poste à H.\_\_\_\_\_, transfert qui exige son accord par la signature d'un contrat d'engagement, à défaut de quoi le transfert est nul. A.\_\_\_\_\_ invoque une violation des art. 47 et 34 LPers et 33 Rpers. Il invoque également l'arbitraire de la décision compte tenu de son âge et de ses nombreuses années de travail consciencieux et efficace. Il allègue encore une violation de la convention du 27 novembre 2014. Il estime encore que son licenciement est illégal et déguisé, G.\_\_\_\_\_ ayant clairement dit qu'il ne voulait plus de lui à B.\_\_\_\_\_, et qu'il viole ses droits acquis. Enfin, le recourant invoque une violation de la Constitution du Canton de Fribourg, B.\_\_\_\_\_ et F.\_\_\_\_\_ n'ayant pas pris à temps les mesures nécessaires pour permettre à H.\_\_\_\_\_ d'assurer le traitement des recours en matière de E.\_\_\_\_\_. E. Par lettre du 27 mai 2016, A.\_\_\_\_\_ allègue qu'un poste de I.\_\_\_\_\_ pour K.\_\_\_\_\_ de H.\_\_\_\_\_ a été mis au concours, avec une entrée en fonction le 1er juillet 2016, le poste étant prévu aussi après le 31 décembre 2016. Il en déduit que son transfert lié au besoin de réorganisation de B.\_\_\_\_\_ n'est plus d'actualité. Il indique encore qu'il a annoncé à D.\_\_\_\_\_ et à B.\_\_\_\_\_ son retour à cette dernière au 1er juillet 2016. En droit, le recourant invoque une violation de son droit d'être entendu préalablement à la décision du 2 mai 2016, l'entretien du 22 mars 2016 n'ayant concerné que la communication de la décision de F.\_\_\_\_\_ du 7 mars 2016, ce pourquoi il avait écrit dans sa lettre du 12 avril 2016 que les faits et le droit exposés dans ses mémoires visant le transfert de poste valaient en l'état droit d'être entendu. Il rappelle que l'art. 33 al. 2 et 3 RPers prévoit un délai de négociation de 6 mois afin de trouver une solution pour transférer le collaborateur à un poste existant qui lui conviendrait, la procédure utilisée par l'intimée étant complètement erronée. Il supprime enfin le chiffre 3.3 de sa conclusion n° 3 tendant à l'annulation de la décision attaquée, seule sa nullité étant pertinente. F. A.\_\_\_\_\_ a déposé le recours annoncé auprès de F.\_\_\_\_\_ le 2 juin 2016, en en demandant la suspension jusqu'à droit connu sur la recevabilité de son recours du 17 mai 2016. Par décision du 21 juin 2016, F.\_\_\_\_\_ a ordonné la suspension de la procédure pendant Tribunal cantonal TC Page 5 de 9 devant lui. Le 14 juillet 2016, D.\_\_\_\_\_ a transmis ce recours à L.\_\_\_\_\_ de H.\_\_\_\_\_ ensuite de l'entrée en vigueur de la nouvelle législation sur E.\_\_\_\_\_. G. B.\_\_\_\_\_ a déposé ses observations le 13 juillet 2016. Elle conclut au rejet de la demande de restitution de l'effet suspensif et de la requête de mesures provisionnelles, à ce que l'action en exécution soit déclarée sans objet et au rejet

des conclusions du recours. S'agissant de la restitution de l'effet suspensif, l'intimée rappelle qu'il n'y a aucun intérêt privé primordial à ce que le recourant poursuive son activité à B. \_\_\_\_\_ et que l'intérêt public de l'Etat-employeur prime sur celui du recourant. Elle relève que l'action en exécution est devenue sans objet puisque le recourant a été formellement réintégré à B. \_\_\_\_\_ au 1er juillet 2016, la convention du

### **E. 27**

novembre 2014 étant ainsi respectée. Elle relève qu'il y a d'abord eu une décision organisationnelle de F. \_\_\_\_\_, non sujette à recours, qui a refusé de créer un nouveau poste de travail, la seule possibilité de fournir un poste supplémentaire à H. \_\_\_\_\_ étant d'en transférer un depuis B. \_\_\_\_\_. Le choix du recourant n'est pas arbitraire selon l'intimée, mais résulte du fait que ce dernier avait déjà traité des questions du droit de E. \_\_\_\_\_, aucun autre collaborateur ne disposant de compétences comparables en cette matière. B. \_\_\_\_\_ allègue encore que le délai de résiliation de six mois a été respecté puisqu'il ne sera échu qu'au

### **E. 30**

novembre 2016 et que H. \_\_\_\_\_ a engagé un M. \_\_\_\_\_ pour une durée déterminée jusqu'au 31 décembre 2016, avec un crédit extraordinaire, afin de faire le joint avec l'entrée en fonction du recourant à H. \_\_\_\_\_ au 1er décembre 2016. Elle rappelle encore que la convention de 2014 a été respectée, le recourant ayant repris ses activités en son sein, la convention ne signifiant pas que le recourant pouvait prétendre y rester jusqu'à la fin de sa carrière. H. Par lettre du 28 juillet 2016, A. \_\_\_\_\_ alléguait qu'il avait repris ses activités à B. \_\_\_\_\_ le 1er juillet 2016, mais que G. \_\_\_\_\_ avait informé les diverses unités que c'était lui ou le secrétaire général qui lui confierait des dossiers, de sorte qu'il n'était pas certain qu'il reprenne toutes ses tâches selon la convention et son cahier des charges. Il alléguait encore que H. \_\_\_\_\_ avait mis au concours un poste de I. \_\_\_\_\_ avec entrée en fonction au 1er novembre 2016, de sorte qu'il présume que ce poste concerne les recours en matière de E. \_\_\_\_\_, d'où il découlerait que les besoins de réorganisation invoqués dans la décision attaquée ne sont plus d'actualité. Par lettre du 14 août 2016, il releva qu'une annonce de poste vacant de I. \_\_\_\_\_ à H. \_\_\_\_\_ à 50 – 60 % avait été mis au concours avec une entrée en fonction le 1er octobre 2016, celui-ci étant le 3ème poste de I. \_\_\_\_\_ mis au concours depuis mai 2016, de sorte que l'affirmation de B. \_\_\_\_\_ selon laquelle il n'avait pas été possible de créer un nouveau poste pour le donner à H. \_\_\_\_\_ est complètement erronée. Il en déduit que les mesures organisationnelles ont déjà été prises, de sorte que son transfert forcé est illégal, viole la convention de 2014, est un ultime acte de mobbing à son égard, un licenciement déguisé et est un acte clairement arbitraire. I. Le 5 septembre 2016, A. \_\_\_\_\_ a modifié sa conclusion 2.1 en ce sens qu'il soit ordonné à B. \_\_\_\_\_, par mesures provisionnelles, de lui confier à nouveau dès le 1er décembre 2016, respectivement dès le 1er janvier 2017, toutes ses tâches de conseiller juridique selon son cahier des charges établi le 29 août 1986, et sa conclusion 4.3 dans le même sens. Il relève que la convention lui permettait, s'il le voulait, de poursuivre sa tâche par convention auprès de D. \_\_\_\_\_ au-delà du 31 décembre 2016. Il estime que la convention n'est pas respectée s'il est mis à la retraite anticipée au 1er décembre 2016, puisqu'il ne reprend alors pas ses tâches à B. \_\_\_\_\_ au 1er décembre 2016, respectivement au 1er janvier 2017.

Tribunal cantonal TC Page 6 de 9 en droit 1. a) Le recours interjeté le 17 mai 2016 contre la décision du 2 mai 2016 l'a été en temps utile et dans les formes légales en vertu des art. 79 ss du code cantonal du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1). b) A. \_\_\_\_\_ a adressé son recours contre la décision de B. \_\_\_\_\_ directement au Tribunal cantonal, et non à F. \_\_\_\_\_. L'art. 119 CPJA dispose que, lorsqu'une autorité qui, si elle était saisie d'un recours, ne statuerait pas définitivement, a prescrit, dans un cas d'espèce, à une autorité inférieure de prendre une décision déterminée ou lui a donné des instructions sur le contenu d'une décision, le recours doit être interjeté auprès de l'autorité de recours immédiatement supérieure. En ce cas, l'autorité de recours immédiatement supérieure jouit du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure non saisie. En l'espèce, dans sa décision du 7 mars 2016, F. \_\_\_\_\_ a avalisé la proposition de B. \_\_\_\_\_, soit le transfert de A. \_\_\_\_\_ à H. \_\_\_\_\_, en demandant toutefois à cette Direction de suivre la procédure prévue à ce propos (suppression et ensuite transfert de poste à H. \_\_\_\_\_). Les conditions de l'art. 119 CPJA sont donc remplies et c'est avec raison que A. \_\_\_\_\_ a adressé son recours directement à l'autorité supérieure. Son recours est en conséquence recevable. c) D. \_\_\_\_\_ a transmis à la Cour de céans le recours adressé par mesure de précaution à F. \_\_\_\_\_ par le recourant, ensuite de l'entrée en vigueur de la nouvelle législation sur E. \_\_\_\_\_. Ce recours, identique à celui objet de la présente procédure, est donc joint à celle-ci. d) A. \_\_\_\_\_ a doublé son recours, ainsi que l'un de ceux qui ont fait l'objet des arrêts du 25 août 2016, d'une action en exécution de la convention du 27 novembre 2014. Ces actions en exécution, identiques, feront l'objet d'un arrêt séparé. 2. L'art. 34 al. 1 let. b de la loi cantonale du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat (LPers; RSF 122.70.1) dispose que le collaborateur peut être déplacé ou chargé d'autres tâches répondant à ses aptitudes lorsqu'une réorganisation administrative, la transformation du poste de travail du ou de la titulaire, les besoins de rotation de personnel entre services le justifient. L'art. 47 de cette loi prévoit que, en cas de suppression de poste, le collaborateur est transféré à un poste disponible correspondant à sa formation et à ses aptitudes et que, si aucun poste correspondant à sa formation et à ses aptitudes n'est disponible, les rapports de service sont résiliés, le délai de résiliation étant de six mois pour la fin d'un mois. Quant à l'art. 33 du règlement du 17 décembre 2002 sur le personnel de l'Etat (RPers; RSF 122.70.11), il définit ce qu'il faut entendre par suppression de poste, soit notamment la suppression totale ou partielle d'un poste garanti dans le contrat d'engagement ou d'un poste non garanti lorsque celle-ci survient après sept années de service consécutives accomplies par le titulaire de ce poste, et prévoit aux alinéas 3 et suivants la procédure applicable si aucun nouvel engagement ne peut déjà, à cette date, être assuré à la personne concernée. En l'espèce, la nouvelle législation sur E. \_\_\_\_\_ a transféré à H. \_\_\_\_\_ les recours concernant E. \_\_\_\_\_. Pour assumer ces nouvelles compétences, H. \_\_\_\_\_ a demandé d'être pourvu de forces supplémentaires par l'attribution d'un poste supplémentaire de I. \_\_\_\_\_.

Tribunal cantonal TC Page 7 de 9 Ce besoin n'a pas été contesté et est toujours d'actualité, contrairement à ce qu'en pense le recourant. En effet, le fait qu'un poste de I. \_\_\_\_\_ pour K. \_\_\_\_\_ de H. \_\_\_\_\_ ait bien été mis au concours avec une entrée en fonction le 1er juillet 2016, le poste étant prévu aussi après le

### **E. 31**

décembre 2016 ou ultérieures avec accord, n'entrent plus en ligne de compte en raison même de l'entrée en vigueur au 1er juillet 2016 et ne sauraient accorder des droits au

recourant pour les dates invoquées du 1er décembre 2016 ou 1er janvier 2017. On ne voit pas dès lors en quoi la convention de novembre 2014 aurait été violée et entraînerait la nullité de la décision attaquée dont les effets se produiront au 30 novembre 2016.

A. \_\_\_\_\_ invoque l'arbitraire compte tenu de son âge et de ses nombreuses années de service, alléguant pour le surplus que le poste d'autres personnes du secrétariat de B. \_\_\_\_\_, avec moins d'années de service que lui, aurait pu être supprimé. L'intimée a déclaré que le choix s'était porté sur le recourant en raison de ses capacités et de son expérience en matière de droit de E. \_\_\_\_\_, la diminution de revenu au nouveau poste, de 6,73 %, étant supportable et pouvant correspondre à une équivalence de poste. Les capacités et l'expérience du recourant en matière de législation sur E. \_\_\_\_\_ ne sont pas contestables et correspondent exactement aux qualifications requises pour le nouveau poste de I. \_\_\_\_\_ dont H. \_\_\_\_\_ a besoin en raison de ses nouvelles compétences en matière de E. \_\_\_\_\_. Il n'y a donc pas d'arbitraire dans ce choix judiciaire. Le fait que le recourant, après quinze mois de fonction comme organe d'instruction pour F. \_\_\_\_\_, perçoive « une certaine lassitude » et « estime avoir fait le tour des problèmes juridiques en matière de droit de E. \_\_\_\_\_ » (recours let. B, motifs, ch. III. 10 P. 34) ne saurait valoir arbitraire parce qu'on lui demande de continuer à travailler dans ce domaine. Au vu de ce qui précède, il faut admettre que la décision attaquée, du 2 mai 2016, n'a pas violé la législation sur E. \_\_\_\_\_, mais en a respecté toutes les exigences, et qu'elle n'est dès lors ni nulle ni annulable. Il s'ensuit le rejet du recours. 3. a) Vu le rejet du recours, les frais de procédure doivent être mis à la charge du recourant. b) Le rejet du recours entraîne le rejet de la conclusion tendant à l'octroi d'une indemnité de partie.

Tribunal cantonal TC Page 9 de 9

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.